

## MINISTERE DE L'AGRICULTURE

### CONTROLE

#### **Décret n° 86-700 du 18 juillet 1986, portant suspension de la perception des redevances dues pour le contrôle et les analyses des semences céréalières.**

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République tunisienne ;

Vu la loi n° 76-113 du 25 novembre 1976, relative à l'organisation et au contrôle de la production et de la commercialisation des semences et plants et notamment son article 9 ;

Vu le décret n° 80-260 du 26 février 1980, fixant les conditions et les modalités d'organisation et de contrôle de la production et de la commercialisation des semences et plants agricoles ;

Vu le décret n° 80-261 du 26 février 1980, relatif à un catalogue officiel et aux listes des espèces et variétés de plantes agricoles ;

Vu le décret n° 85-1364 du 24 octobre 1985, fixant les redevances dues pour le contrôle, les analyses et l'inscription au catalogue officiel des semences et plants agricoles et les conditions de leur règlement ;

Vu l'avis des ministres du plan et des finances et de l'agriculture ;

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décrétons :

Article premier. — Jusqu'à ce qu'il soit décidé autrement, est suspendue la perception des redevances dues pour le contrôle et les analyses des semences des céréales prévues par le décret susvisé n° 85-1364 du 24 octobre 1985, fixant les redevances dues pour le contrôle, les analyses et l'inscription au catalogue officiel des semences et plants agricoles et les conditions de leur règlement.

Art. 2. — Les ministres du plan et des finances et de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République tunisienne*.

Fait à Tunis, le 18 juillet 1986

*p. le Président de la République tunisienne  
et par délégation  
Le Premier ministre  
RACHID SFAR*

### TERRES COLLECTIVES

#### **Décret n° 86-701 du 18 juillet 1986, portant approbation des décisions d'attribution de terres collectives à titre privé relevant de la collectivité des Afial au gouvernorat de Kasserine.**

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République tunisienne

Vu la loi n° 64-28 du 4 juin 1964 fixant le régime des terres collectives telle que modifiée et complétée par la loi n° 71-7 du 14 janvier 1971 et par la loi n° 79-27 du 11 mai 1979 ;

Vu le décret n° 65-327 du 2 juillet, fixant les modalités d'application de la loi n° 64-28 du 4 juin 1964 relatif au régime des terres collectives tel que complété par le décret n° 81-327 du 10 mars 1981 ;

Vu les procès-verbaux du conseil de gestion de la collectivité des Afial à la délégation de Kasserine sud en date des 8 octobre et 13 novembre 1984 relatifs à l'attribution de terres collectives à titre privé et approuvés par le conseil de tutelle régional du gouvernorat de Kasserine le 26 novembre 1985 et le ministre de l'agriculture le 24 mars 1986 ;

Vu l'avis du ministre de l'agriculture ;

Décrétons :

Article premier. — Sont approuvées les décisions du conseil de gestion de la collectivité des Afial à la délégation de Kasserine sud

relatives à l'attribution de terres collectives à titre privé et consignées dans ses procès-verbaux en date des 8 octobre et 13 novembre 1984 approuvés par le conseil régional du gouvernorat de Kasserine le 26 novembre 1985 et le ministre de l'agriculture le 24 mars 1986 et ce conformément au tableau parcellaire annexé au présent décret ;

Art. 2. — Le ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République tunisienne*.

Fait à Tunis, le 18 juillet 1986

*P/le Président de la République tunisienne  
et par délégation  
Le Premier ministre  
RACHID SFAR*

#### **Décret n° 86-702 du 18 juillet 1986, portant approbation des décisions d'attribution de terres collectives à titre privé relevant de la collectivité des Ouled Moussa El Jazia au gouvernorat de Kasserine.**

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République tunisienne

Vu la loi n° 64-28 du 4 juin 1964 fixant le régime des terres collectives telle que modifiée et complétée par la loi n° 71-7 du 14 janvier 1971 et par la loi n° 79-37 du 11 mai 1979 ;

Vu le décret n° 65-327 du 2 juillet 1965, fixant les modalités d'application de la loi n° 64-28 du 4 juin 1964 relatif au régime des terres collectives tel que complété par le décret n° 81-327 du 10 mars 1981 ;

Vu les procès-verbaux du conseil de gestion de la collectivité des Ouled Moussa El Jazia à la délégation de Hassi El Frid en date des 29 septembre 1984 et 29 septembre 1985 relatifs à l'attribution de terres collectives à titre privé et approuvés par le conseil de tutelle régional du gouvernorat de Kasserine le 26 novembre 1985 et le ministre de l'agriculture le 24 mars 1986 ;

Vu l'avis du ministre de l'agriculture ;

Décrétons :

Article premier. — Sont approuvées les décisions du conseil de gestion de la collectivité des Ouled Moussa El Jazia à la délégation de Hassi El Frid relatives à l'attribution de terres collectives à titre privé et consignées dans ses procès-verbaux en date des 29 septembre 1984 et 28 septembre 1985 approuvés par le conseil régional du gouvernorat de Kasserine le 26 novembre 1985 et le ministre de l'agriculture le 24 mars 1986 et ce conformément au tableau parcellaire annexé au présent décret ;

Art. 2. — Le ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République tunisienne*.

Fait à Tunis, le 18 juillet 1986

*P/le Président de la République tunisienne  
et par délégation  
Le Premier ministre  
RACHID SFAR*

#### **Décret n° 86-703 du 18 juillet 1986, portant approbation des décisions d'attribution de terres collectives à titre privé relevant de la collectivité d'El Berk au gouvernorat de Kasserine.**

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République tunisienne

Vu la loi n° 64-28 du 4 juin 1964 fixant le régime des terres collectives telle que modifiée et complétée par la loi n° 71-7 du 14 janvier 1971 et par la loi n° 79-27 du 11 mai 1979 ;